

Ordonnance
 Du Roy Jean concernant les
 Monnoyes

Du 27.^e Septembre 1361:

Jean Dumesnil Garde de
 par le Roy notre sire de la Prevôté
 de Laon et son sergent d'armes
 a tous les sergents fautables
 du Roy notre sire en lad. Prevôté
 et a chacun par luy auquel les
 lettres viendront, Salut: Nous
 avons receu les lettres d'honorable
 homme et sage Jehan Priere
 Lieutenant de Monsieur le Bailly
 de Vermandois contenant la forme
 qui s'ensuit. Jehan Priere Lieut.^m
 de Monsieur le Bailly de Vermandois

au Crotoy de laon ou a son Lieutenant
Salut: les lettres du Roy nostre
Sire auons veu, contenant cette forme
J'ean par la grace de Dieu Roy
de France au Baillly de Vermandois
ou a son Lieutenant Salut: vous
et tous nos autres justiciers et Sujets
Scauez bien comment pour le tres
affectueux desir et parfaite volonte
que nous auons de faire chose a
notre pouuoir qui ait esté et soit
ala louange et plaisir de Dieu
et au proffit et bien commun de
tout le peuple de nostre dit Royaume
et pour les tres grandes calamitez
qui sont venues a nostre connoiss.
pour cause des mutations qui
souuentes fois ont esté faites en
nos monnoyes ala req.^{te} et priere

D'iceluy peuple par ses grande et
 bonne deliberation eue avec nostre
 Conseil a Compiègne au mois de
 Decembre dernier passé a nostre
 retour d'Angleterre et avant que nous
 pussions estre en nostre ville de
 Paris, afin que le fait et gouvernement
 de nosdites monnoyes peut et deübs
 estre arresté et demourer en un estat
 Nous voulumes, ordonnames, et auons
 fait faire considerer la quantité et
 qualité de la matiere d'or et d'argent
 que l'on pouvoit scavoir en iceluy temps
 en nostre Royaume, par le rapport
 des plus sages et experts en cette
 Monnoye d'or fin et monnoye blanche
 et noire, telle comme il semblois a
 nous et a nostre Conseil qui se peussent
 bonement faire et soutenir, C'est a

Sçavoir francs d'or fin auxquels nous
donnâmes cours pour seize sols parisis
la pièce, gros deniers blancs aux fleurs
de lys pour huit deniers parisis
et petits tournois pour un denier
la pièce; aux Rogans pour treize
sols quatre deniers parisis la pièce
et aux blancs qui avant estoient faits
pour huit deniers parisis auxquels
nous laissons le cours pour quatre
deniers tournois la pièce, et que de
toutes monnoyes d'or et d'argent telles
quelles fussent tant de notre coin
comme d'autre fust osté et défendu
le cours d'utour, et j'elles mises
à marc pour billon, sans les prendre
ou mettre pour aucun prix en appât
ou en couvert, et que tous ceux que
l'on pourroit trouver ou sçavoir.

faisans le contraire, fut faite gouni-
tion sans l'pargne si comme tout
ce vous est apparu par plusieurs
nos lettres ouvertes et closes avoues
envoyées sur ce: laquelle notre
ordonnance par la coulpe et deffaut
d'ours et de nos autres justiciers
de non faire, et avoir gounition de
ceux qui en jelle ont et font trans-
gression, et auſſy pour les paroles
d'aucunes personnes qui ont maintenu
et maintiennent, si comme nous
avons ordonné, j'edis, entendu que lesd
monnoyes blanches et noires n'ont
pas esté ne sont bien équipollées
selon la valeur des francs d'or
fin, ne n'a puz, ne ne peut grande
son plein effect, ne j'eurs florins
demoures au pris de seize sols

Parisien que nous leur avions ordonné
mais sont prins et donnés d'un chacun
pour vingt sols parisis et pour plus
et toutes autres monnoyes d'or et d'arg.
pour tel prix comme il plaisir a chacun,
dont il nous desplaist tant comme plus
ne peut et nous en tenons tres mal
contents de vous: Pour ce est il que
nous qui voulons que chacun sache
que nous avons tres parfaite entente
et bonne volonte' de tout nostre pouvoir
faire, tant au plaisir de Dieu qu'au
bien et profit commun de tout le
peuple de nostre Royaume, qu'il celui
puisse estre en bonne union et tranquillite'
et que par le fait et mutation de nosd.
monnoyes dorénavant ne puisse estre
greue ou affiblé, mais puisse et doive
le fait et gouvernement d'icelles

mettre et demorer en un estat par tel
 grande deliberation eue par plusieurs
 fois, avec plusieurs Prelats, Barons
 Bourgeois et autres en ce connoissant
 en considerant tout ce qui fait a considerer
 avons voulu et ordonné et par ces presentes
 voulons et ord^{ons} et defendons a tous
 tels qu'ils soient tant de nostre Baillyage
 comme d'autres, qu'ils ne soient tant
 osés ne hardis sur tout ce en quoy ils
 se peussent meffaire envers nous de
 prendre ou mettre en appel ou en
 courre pour aucun prix, Serior au
 marc pour billon, depuis la publication
 de ces presentes aucunes monnoyes d'or ou
 d'argent quelles qu'elles soient de nostre
 coinç ou d'autres, excepté tant seulement
 celles auxquelles nous avons donné et
 donnons cours par ces presentes et pour

le prix que nous leur avons ordonné, et
qui est apres l'enquie: C'est a sçavoir
les francs d'or fin que nous avons
fait faire, faisons et ferons faire
d'oresnavant n'ayent cours et ne soient
prints et mis que pour seize sols
parisis la piece tant seulement ainsi
comme ordonné avions paravant, et
aussy les autres grands francs d'or fin
que nous avons ordonné estre faits
desquels les deux sont et seront de
telle valeur, comme les trois francs
de seize sols de poids ne soient prints
et mis que pour vingt quatre sols
parisis la piece et non pour plus
Item les blancs deniers aux fleurs
de lys que nous avons fait faire
pour huit deniers parisis ne soient
prints et mis que pour 6 deniers tournois

et les petits blancs qui avoient cours
 pour quatre deniers Tournois, ne soient
 prins et mis que pour trois deniers
 et les deniers Parisiens et Tournois petits
 qui par notre ordonnance dernière ont
 été faits comme il est dessus, soient
 prins et mis, C'est à sçavoir le Parisien
 pour un denier Tournois et le petit denier
 Tournois pour une maille Parisienne
 Et pour ce que entre lesd. petits Parisiens
 et petits Tournois courent plusieurs
 Parisiens et Tournois presque semblables
 de forme aux dessusd. qui sont de
 moindre valeur après que les dessusd.
 par quoy le peuple est moult deceu
 nous voulons qu'iceux Parisiens petits
 Tournois ou autres monnoyes nouvelles
 qu'elles qu'elles soient faites en autres
 monnoyes qu'és nôtres ne soient prises

et mis en pour aucun gris, fors au marc
pour billon. Item les bons gros et
d'argent fin que nous avons ordonné
estre faits et feront faire dorénavant
soient gris et mis pour deux deniers
Paris la et non pour plus et les
demy gros d'argent fin pour six
deniers Paris la piece, et les bons
doubles cournois et petits Paris
que nous avons ordonné a faire soient
gris et mis C'est a sçavoir le denier
Paris pour un denier Paris, et
les doubles pour deux deniers cournois
la piece. Item que nuls changeurs
tels qu'ils soient sur lad. peine
ne soient si hardis de prendre plus
de trois deniers pour un grand franc
change, et pour un petit franc deux
deniers ne faire fait de change de

n'est en lieux notables et publiques.
 Item semblablement que nuls M.^{rs}
 queils qu'ils soient ne Courtiers et
 autres gens de tous Estats Sur l'ad.
 peine ne s'entremettent du fait
 ni du Courtage de Change ne
 d'affiner ou rebaptiser aucune matiere
 d'or ou d'argent, ne mettent en ouvrage
 d'orbatier, Se non par le congé et
 ordonnance de nous et des Generaux
 Maîtres de nos Monnoyes ou d'aucuns
 d'eux. Item que nuls Orfevres quels
 qu'ils soient Sur l'ad. peine ne
 puissent fondre aucune matiere
 d'or ou d'argent sans le congé de
 nous ou desd. Generaux Maîtres
 pour ouvrir ne faire aucun Sanctuaire
 ne joyaux d'or ou d'argent peisans
 plus d'un marc, Se ne soit joyaux

D'Eglise ou a mettre au Sanctuaire
Item que neuls quels qu'ils soient de
notre lignage ou autres ne soient si
hardis (et sur ladic. peine) de porter
aucune matiere d'or ou d'argent en
billon ou en autre monnoye hors de
notred. Royaume, ne en autres
Monnoyes que en et en la
plus prochaine d'iceux ou ils seront.
toutes fois il nous plait bien que l'on
puisse porter hors de notre Royaume
les francs d'or fin; et aussy les M^{ds}
Etrangers qui apposteront de hors
notre Royaume aucun billon d'arg^t
en nos Monnoyes de Courmay ou de
S^t. Quentin, ou d'ailleurs puissent
reposter hors dud. Royaume le
comptant qu'ils auront receu en nosd.
Monnoyes jusques a la quantite du
billon

lettres qu'ils y auront apporté si leur
 plaisir en prenant lettres de certification
 des Gardes de la Monnoye ou ils
 l'auront pris. Si vous mandons
 commandons et Etroitement enjoignons
 si chedit et ne vous doutez encoure de
 nostre indignation, que cette presente
 nostre ordonnance laquelle nous
 voulons avoir son plein effet, vous
 fassiez tenir et garder d'en chacun
 sans enfreindre, laquelle se
 infainte estoit nous y pourvoiront
 de tel et si brief remede que ce seroit
 exemple a tous autres. et jelles faites
 crier et publier solennellement et
 souventes fois es lieux notables et
 accoutumés aud. Bailliage et ressort,
 afin que aucun ne s'en puisse dire
 ignorant de leur devoir et qu'en tout

à faire n'ait aucun défaut par vous
car pour certain. S'il y est nous nous
en prendrons du tout avoué, et de ce
faire vous donnons pouvoir.

Donné à Paris le dixième jour
d'avril l'an de grâce Mil trois
cents soixante et sept et étoient ainsi
signées Par le Roy en son Conseil
Colloin. par la vertu desquelles lettres
nous vous mandons commandons et
estroitement enjoignons, que vous
toutes les choses contenues en icelle
faites savoir vrier et public par
solennellement et souventes fois
par tous les lieux notables et accou-
tumés à faire tels cris et semblables
à termes de votre Presoité et seppose
d'icelle afin que aucun ne s'en puisse
dire ignorant de le savoir selon la

forme des lettres et leur teneur, lesquelles
 quant à ce et au surplus vous accom-
 plirez et faites tenir et accomplir
 de point en point selon la forme et
 teneur d'icelles, et ce faites si dili-
 gemment curieusement et par telle
 maniere que par vous n'y ait aucun
 deffaut, car s'il y estoit nous nous en
 excuserions par vous: commandés donc
 de par le Roy nostre sire à tous ses
 Sujets, que vous soil obeï en ce faisant
 et rescrits du jour et heure de ces présentes
 avoir receues: Donné à S.^r Quentin
 le vingt deuxieme jour d'avril l'an
 mil trois cens soixante et un par
 la vertu desquelles lettres cy dessus
 transcrites, et du pouvoir à nous
 commis nous vous mandons, et
 commettons, et à chacun de vous faire

comme nous pourrions étroitement
luy enjoignons sur toute la peine et
desobeissance que vous pourriez encoire
envers le Roy nostre sire; lesd. &
lettres ycelles veues sans autre delay
sur ce prendre, vous criez et publiez
ou faites crier et publier solennel-
lement chacun en droit Roy, si comme a luy
appartiendra en toutes les villes, foires
marchés et autres lieux notables de
lad. Prevoté et ressort d'icelle accoutumés
à faire crier en telcas es Seigneries de
Champaigne et de Boscien et es lieux
voisins notables si curieusement et par
telle maniere qu'il puisse apparoir
de votre bonne diligence et que par
votre deffaut aucun ne puisse ignorer
le contenu desd. lettres. Sachant véritable-
ment que le deffaut y a nous nous en dechate

gerons par vous la ou il appartiendra
Si en Serz grièvement puny de ce
que fait en auez, et de la reception
dees presentes nous certiffés Sufisam^t
de ce faire vous donnons pourvoir Mondans
arous en ce faisant estre obey et
entendre diligemment. Donne' sous
notte sel, le vings huitieme jour
D'avril l'an Mil trois cent Six^{te} ^{vi}.